



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/EM.11/2
8 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Réunion d'experts sur l'expérience d'approches bilatérales et
régionales de la coopération multilatérale dans le domaine des
investissements internationaux à long terme, en particulier
l'investissement étranger direct
Genève, 12-14 juin 2002
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

EXPÉRIENCE D'APPROCHES BILATÉRALES ET RÉGIONALES DE LA COOPÉRATION
MULTILATÉRALE DANS LE DOMAINE DES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX
À LONG TERME, EN PARTICULIER L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT

Note du secrétariat de la CNUCED

RÉSUMÉ

L'établissement de règles internationales sur les questions d'investissement est un processus aux aspects multiples qui s'exerce aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et multilatéral. Il a pris jusqu'ici la forme d'instruments contraignants ou facultatifs, dans lesquels se trouvaient énoncés des engagements de force variable et s'est déroulé sur un fond de libéralisation autonome substantielle des régimes d'investissement. La pratique récente tend à réaffirmer le rôle traditionnel des accords bilatéraux d'investissement, qui assurent la protection des investissements et, de manière générale, garantissent à ceux-ci un traitement non discriminatoire dans les pays d'accueil. La sphère des instruments régionaux relatifs à l'investissement ou contenant des règles concernant l'investissement n'est pas aussi ample que celle des accords bilatéraux; il n'empêche qu'elle est vaste et diverse. Si les accords bilatéraux sont expressément axés sur la protection des investissements, les accords régionaux sont en général orientés vers la libéralisation, encore que, pour une part non négligeable, ils traitent de questions se rapportant à la protection. Le rôle que jouent les accords bilatéraux en matière d'engagements spécifiquement liés au développement tient essentiellement au fait qu'ils peuvent promouvoir l'investissement en aidant à créer un environnement stable et accueillant. Ils laissent en même temps une latitude considérable pour l'application des lois et politiques nationales et, partant, les pays en développement y trouvent la souplesse voulue pour poursuivre leurs objectifs de politique particuliers. Dans plusieurs accords régionaux figurent des dispositions privilégiant le développement qui prévoient, entre autres, des exceptions, des mesures de sauvegarde et l'octroi de périodes de transition pour répondre aux objectifs et besoins de parties se trouvant à des stades de développement différents.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | 1 - 2 |
| I. APPROCHES BILATÉRALES | 3 - 10 |
| A. Ressemblances | 5 - 6 |
| B. Différences | 7 |
| C. Évolution dans le temps | 8 - 9 |
| D. Questions | 10 |
| II. APPROCHES RÉGIONALES | 11 - 18 |
| A. Ressemblances | 13 |
| B. Différences | 14 - 15 |
| C. Évolution dans le temps | 16 - 17 |
| D. Questions | 18 |
| III. L'ASPECT DÉVELOPPEMENT | 19 - 22 |
| CONCLUSION | 23 |
| | <u>Page</u> |
| RÉFÉRENCES | 14 |
| Annexe. Principaux instruments régionaux et interrégionaux concernant l'investissement étranger direct, 1957-2002 | 15 |
| Appendice. Accords bilatéraux d'association et de coopération, accords-cadres et accords de partenariat bilatéraux | 24 |
| Figures | |
| 1. Nombre d'accords bilatéraux d'investissement conclus entre 1959 et 2001 | 5 |
| 2. Accords bilatéraux d'investissement conclus en 2001, par groupe de pays | 5 |

INTRODUCTION

1. La Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes a décidé, à sa sixième session (21-25 janvier 2002) de convoquer une réunion d'experts intergouvernementaux sur l'expérience d'approches bilatérales et régionales de la coopération multilatérale dans le domaine des investissements internationaux à long terme, en particulier l'investissement étranger direct. La Commission estime que, compte tenu de la Déclaration ministérielle de Doha, cette réunion devrait aider à mieux comprendre les conséquences pour les politiques et les objectifs de développement des pays en développement d'une intensification de la coopération multilatérale dans le domaine des investissements internationaux à long terme, en particulier de l'investissement étranger direct. Les experts établiront plus spécifiquement un bilan de l'expérience acquise et des éléments communs en matière d'approches bilatérales et régionales et d'autres initiatives dans ce domaine, et indiqueront les difficultés qui sont apparues au niveau des négociations et des stratégies. Ils examineront également l'évolution de ces approches aux niveaux national, régional et international, en vue d'en dégager les éléments communs et les points de divergence et d'indiquer comment les aspects relatifs au développement ont été et pourraient être pris en compte.

2. L'établissement de règles internationales sur les questions d'investissement est un processus aux aspects multiples qui s'exerce aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et multilatéral. Il a pris jusqu'ici la forme d'instruments contraignants ou facultatifs, dans lesquels se trouvaient énoncés des engagements de force variable et s'est déroulé sur un fond de libéralisation autonome substantielle des régimes d'investissement dans presque tous les pays en développement. La présente note passe en revue les approches bilatérales [en particulier les accords bilatéraux d'investissement (ABI)] et les instruments régionaux d'investissement (ARI) en examinant premièrement les ressemblances entre ces instruments, deuxièmement les différences et, troisièmement, les tendances qui se sont fait jour au cours des 5 à 10 dernières années. Elle passe ensuite brièvement en revue des questions liées à l'aspect développement de ces accords.

I. APPROCHES BILATÉRALES

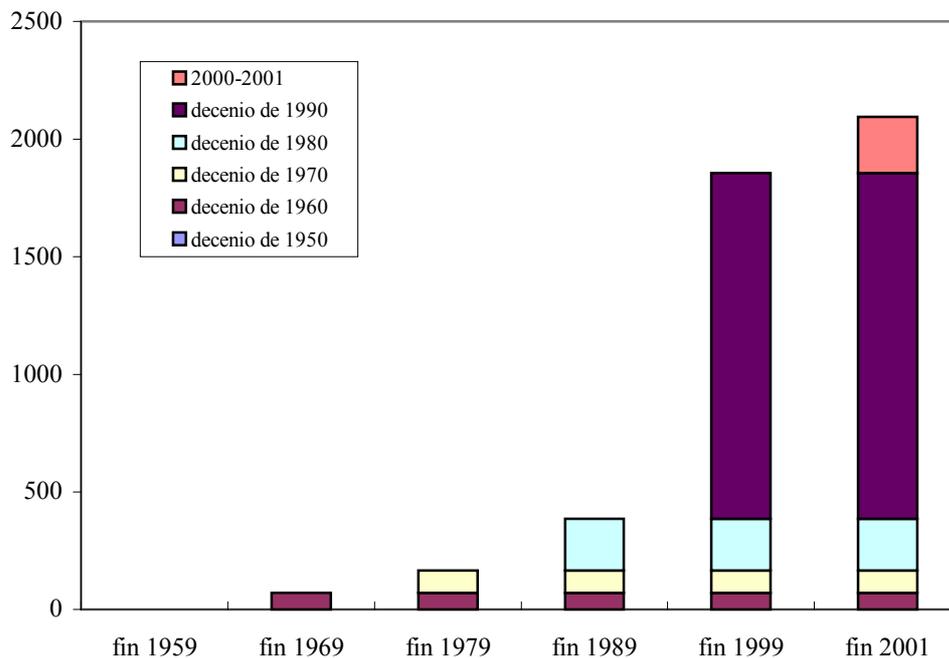
3. Au départ, les questions d'investissement entre États ont été traitées dans le cadre de vastes accords bilatéraux, dont les traités d'amitié, de commerce et de navigation étaient le type même; mais, depuis 1959, les principaux instruments en la matière sont des accords spécialisés: les accords bilatéraux d'investissement (ABI)¹. Depuis l'adoption du premier, en 1959, le nombre d'accords bilatéraux d'investissement n'a cessé d'augmenter, passant de 385 à la fin de 1989 à 2 096 à la fin de 2001 (tableaux 1 et 2)². Le réseau des ABI s'est rapidement étendu dans les années 1990; de plus en plus de pays en développement et d'économies en transition ont alors conclu des accords avec une large gamme de pays développés et commencé à signer des accords entre eux. Le nombre de pays et de territoires participant à de tels accords a aussi augmenté. Il se chiffrait à 174 à la fin de 2001³.

¹ Le réseau d'accords bilatéraux d'investissement est présenté dans un document de la CNUCED (2000a); pour un examen de la question, voir CNUCED (1998).

² Des accords entre pays ont aussi été conclus en vue d'éviter la double imposition; ils étaient au nombre de 2 118 à la fin de 2000. Ces accords portent, entre autres, sur la répartition du revenu imposable, notamment en vue de réduire l'incidence des cas de double imposition.

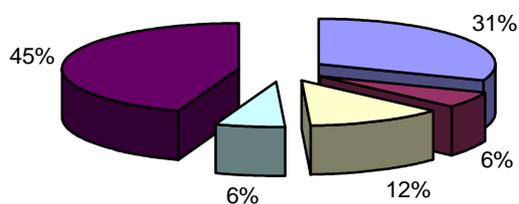
³ Plusieurs accords bilatéraux d'investissement types sont reproduits dans la publication suivante: *International Investment Instruments: A Compendium* (CNUCED, 1996, 2000b et 2001).

Figure 1. Nombre d'accords bilatéraux d'investissement conclus entre 1959 et 2001



Source: Base de données de la CNUCED sur les accords bilatéraux d'investissement.

Figure 2. Accords bilatéraux d'investissement conclus en 2001, par groupe de pays



Source: Base de données de la CNUCED sur les accords bilatéraux d'investissement.

- Entre pays développés et pays en développement
- Entre pays développés et pays d'Europe centrale et orientale
- Entre pays d'Europe centrale et orientale et pays en développement
- Entre pays d'Europe centrale et orientale
- Entre pays en développement

4. Depuis quelques années, on semble régler les questions d'investissement au moyen d'autres instruments encore, notamment les accords de libre-échange bilatéraux (qui, semble-t-il, se transforment de plus en plus souvent en accords de libre investissement) et des accords d'association, comme ceux qui lient un certain nombre de pays à l'Union européenne⁴. Dans la mesure où ils contiennent des dispositions relatives à la libéralisation, ces accords dépassent le cadre des ABI. C'est sur ces derniers toutefois que porte la présente section, car ils restent les instruments prédominants dans le domaine de l'investissement.

A. Ressemblances

5. Dans le format et quant au champ d'application et au contenu, les accords bilatéraux d'investissement n'ont pratiquement pas changé au cours des 40 dernières années, et c'est là une de leurs caractéristiques. L'accord type porte essentiellement sur les questions suivantes: champ d'application et définition de l'investissement et de l'investisseur étrangers; admission de l'investissement; traitement national et traitement de la nation la plus favorisée (NPF); traitement juste et équitable; protection juridique en cas d'expropriation; libre transfert des fonds et rapatriement des bénéficiaires et des capitaux investis; dispositions concernant le règlement des différends, tant d'État à État que d'investisseur à État. En revanche, quant au libellé, les dispositions varient considérablement. À cet égard les ABI conclus il y a quelques décennies et les accords plus récents diffèrent sur des points importants.

6. Touchant les ressemblances sur le fond, il convient de faire les observations suivantes:

■ La définition donnée de l'investissement reposant sur les actifs est normalement large et ouverte: elle recouvre les actifs corporels et incorporels, l'investissement direct et les investissements de portefeuille; elle s'applique en général à des investissements existants ou à de nouveaux investissements. Dans certains accords toutefois, cette définition est plus étroite, n'embrassant par exemple que l'investissement étranger direct (IED).

■ L'entrée et l'établissement de l'investissement sont encouragés mais, dans la plupart des accords, ils sont assujettis à la législation du pays d'accueil.

■ La promotion de l'investissement est faible et repose essentiellement sur la solidité des normes de protection, solidité propre à créer un climat propice à l'investissement.

■ La plupart des ABI contiennent une série de normes concernant le traitement, une fois l'investissement établi. Ces normes portent en général sur le traitement national et le traitement NPF, d'habitude définis comme «traitements non moins favorables que...». Ces formes de traitement sont assorties d'exceptions types relatives aux instruments d'imposition et aux privilèges spéciaux octroyés à un pays en raison de son appartenance à une zone de libre-échange ou à un cadre d'intégration régionale. Il est fréquent aussi que l'ABI contienne des normes visant le traitement juste et équitable ainsi que la protection et la sécurité de l'investissement, et interdisant l'adoption de mesures arbitraires et discriminatoires.

⁴ Plusieurs de ces accords sont reproduits dans des volumes de *International Investment Instruments: A Compendium* (CNUCED, 1996, 2000b, 2001).

■ Dans les accords récents, les termes «expropriation» et «nationalisation» recouvrent, explicitement ou implicitement, toute action correspondant ou équivalant à une expropriation. Il est donc entendu que les dispositions relatives à l'expropriation s'appliquent aux expropriations «indirectes» et aux expropriations «larvées». La plupart des ABI font leur la règle classique, en droit international, selon laquelle un État n'a le droit d'exproprier un étranger que pour servir l'intérêt public et qu'il ne peut le faire que de manière non discriminatoire, en respectant la légalité et moyennant dédommagement.

■ La grande majorité des ABI contiennent une clause relative aux transferts de fonds. Certains accords de conclusion récente garantissent la liberté de transfert des fonds directement liés à un investissement ou s'y rapportant. Ils contiennent souvent la liste des modes de paiement couverts par les dispositions sur le transfert. Il y est parfois prévu quelque exception provisoire, en raison d'un problème de balance des paiements.

■ Les ABI renferment des dispositions concernant le règlement des différends entre un État et les investisseurs de l'autre État, et entre les deux États parties. En cas de différend entre le pays d'accueil et les investisseurs de l'autre État partie, de nombreux accords bilatéraux prévoient le recours à des mécanismes internationaux. À l'heure actuelle, les pratiques sont diverses, mais on a généralement tendance à donner aux investisseurs le choix des mécanismes d'arbitrage par le biais d'institutions telles que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et son mécanisme supplémentaire, la Chambre de commerce internationale et divers centres régionaux d'arbitrage. Les méthodes et procédures de règlement des différends entre États parties à un ABI qui ressortissent à l'application de celui-ci sont en règle générale exposées dans un ensemble de clauses développées en détail.

B. Différences

7. Les principales différences qui marquent, sur le fond, les dispositions les plus courantes des ABI sont les suivantes:

■ Pour certains pays (c'est notamment le cas du Canada et des États-Unis), c'est au niveau de l'entrée et de l'établissement des investissements que le traitement NPF et le traitement national réservés par le pays d'accueil doivent être les meilleurs. L'exercice du droit à ce traitement est limité par une liste d'exceptions. Sous réserve des exceptions énumérées, le pays d'accueil doit, pour ce qui est de l'admission, traiter les investisseurs potentiels de la même manière que ses propres investisseurs ou les investisseurs d'autres pays. Contrairement à la pratique suivie ailleurs, les procédures d'entrée et d'établissement des investissements se trouvent ici libéralisées grâce à l'octroi, moyennant les réserves convenues, du traitement national et du traitement NPF.

■ Dans certains accords bilatéraux, le traitement national normal n'est pas accordé. L'étendue des obligations en la matière peut aussi être fonction d'exceptions stipulées pour répondre à certains impératifs – ordre public ou sécurité nationale. Il peut également être dérogé, dans certains cas, à la règle du traitement national afin d'accorder un traitement spécial (par exemple au moyen d'incitations) à des entreprises nationales ou à un secteur particulier.

■ Certains accords bilatéraux (auxquels sont notamment parties le Canada et les États-Unis) interdisent ou découragent certains types de prescription de résultat en matière d'investissement.

Normalement toutefois, ce genre d'interdiction n'exclut pas l'apport aux investisseurs étrangers de formes particulières d'incitation en vue d'atteindre un objectif donné.

- En dépit d'une grande concordance des pratiques en la matière, certains ABI stipulent qu'il ne peut être engagé de procédure de règlement d'un différend investisseur-État qu'une fois épuisés tous les recours internes.
- Un certain nombre d'accords bilatéraux conclus récemment prévoient des exceptions d'ordre général (exceptions culturelles, exceptions sectorielles ou exclusion de certains types d'investissement, tels que les opérations de portefeuille), lesquelles en limitent le champ d'application.
- Certains accords récents contiennent une clause en vertu de laquelle peuvent être prises des mesures à l'échelle nationale pour la protection de l'environnement.

C. Évolution dans le temps

8. Malgré de nombreuses variantes, les principaux éléments constitutifs des ABI ont gardé au fil des ans une relative uniformité. Les ABI de conclusion récente tendent à réaffirmer le rôle traditionnel de ce type d'accord: assurer à l'investissement une protection internationale et, de manière générale, une fois qu'il est établi, lui garantir un traitement non discriminatoire. Les initiatives visant à incorporer dans des accords bilatéraux récents des clauses de libéralisation – surtout en ce qui concerne l'entrée et l'établissement des investissements – qui auraient permis aux pays d'accueil d'ajuster leurs politiques d'investissement à leurs besoins, à leur niveau et à leurs priorités de développement, ne semblent pas avoir été suivies. De même, il ne semble pas que l'initiative d'un certain pays tendant à l'inclusion d'une clause évoquant expressément certaines prescriptions de résultats (essentiellement pour les interdire) ait fait tache d'huile. Cela ne veut évidemment pas dire que les autres pays concernés ne s'intéressent pas à une libéralisation des investissements; leur réaction donne plutôt à penser qu'ils préféreraient utiliser pour cela d'autres instruments.

9. Il est une question persistante et que nombre d'ABI récents n'ont guère fait avancer, c'est celle de déterminer si l'on pourrait renforcer les clauses sur la promotion des investissements au moyen d'engagements plus explicites et plus concrets. Somme toute, ce qu'un pays peut trouver acceptable au niveau bilatéral ne l'est pas forcément, présenté sous la même forme, au niveau régional.

D. Questions

10. Compte tenu de ce qui précède, il convient de se poser un certain nombre de questions:

- Quelle importance revêtent, pour les investisseurs, les accords bilatéraux d'investissement? En terme de sûreté et de sécurité de leurs investissements, quel est le degré de confiance que les ABI inspirent aux investisseurs étrangers? Quels enseignements peut-on tirer du fonctionnement de tels accords? Y a-t-on souvent recours?
- Quelles incidences les discussions en cours sur la question de l'expropriation ont-elles sur le droit des pays, et en particulier des pays en développement, de réglementer leur secteur de l'investissement étranger?

- Les ressemblances exposées plus haut sont-elles bien essentielles? Existe-t-il d'autres différences notables que celles qui ont été soulignées? D'autres tendances se sont-elles fait jour?
- Que peut révéler le profil de croissance des ABI?
- Les objectifs, le format, le champ d'application et le contenu des accords bilatéraux d'investissement répondent-ils bien aux préoccupations essentielles des pays d'accueil et des pays d'origine dans le domaine de l'investissement étranger? Quelles pourraient être les clauses qui stimuleraient la confiance des investisseurs? Serait-il utile, et jusqu'à quel point, de soulever des questions que les ABI n'abordent pas expressément à l'heure actuelle? Y a-t-il des questions qu'il faudrait traiter différemment?
- Quelles sont les ressemblances et les différences que l'on peut établir entre les accords bilatéraux autres que d'investissement, pour ce qui est de la manière de traiter les questions d'investissement?
- Dans quelle mesure et comment les ABI (et autres accords bilatéraux) influencent-ils l'élaboration de la réglementation internationale sur l'investissement aux niveaux régional et multilatéral?

II. APPROCHES RÉGIONALES

11. La sphère des instruments régionaux relatifs à l'investissement ou contenant des règles touchant à l'investissement (ARI) n'est pas aussi ample que celle des ABI; il n'empêche qu'elle est vaste et diverse (voir tableau en annexe). Les ARI dont le nombre croît le plus vite sont ceux que l'on dénomme couramment accords de libre-échange et cadres d'intégration régionales⁵. En 2000, il y avait déjà plus de 170 accords de ce type⁶, parmi lesquels l'ALENA, les Protocoles du MERCOSUR et le Traité établissant le COMESA. Le nombre d'accords contenant des clauses relatives à l'investissement va croissant et il en est de même pour d'autres accords régionaux qui n'ont pas expressément pour objectif l'intégration régionale, mais il existe des instruments entièrement consacrés à l'investissement. C'est le cas de l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à l'établissement d'une zone d'investissement et de la Décision 291 de la Commission de l'Accord de Carthagène du Groupe andin (adoptée en 1991)⁷. Ces accords ont d'ordinaire pour principal objectif de libéraliser les opérations d'investissement et d'éviter tout traitement discriminatoire entre les pays participant à un système régional; ils contiennent aussi, et de plus en plus souvent, des normes en matière de protection juridique et des mesures de promotion de l'investissement.

⁵ Aux fins de la présente note, les accords de libre-échange régionaux comprennent aussi les accords de libre-échange bilatéraux, car ces deux types d'accords ont essentiellement les mêmes grands objectifs et caractéristiques; ils se distinguent surtout par le nombre de pays qui y sont parties.

⁶ Voir OMC, (2000). Les clauses relatives à l'investissement sont reproduites dans plusieurs volumes de la publication *International Investment Instruments: A Compendium* (CNUCED, 1996, 2000b, 2001).

⁷ Le texte de ces accords – ainsi que de ceux qui sont mentionnés plus loin – est reproduit dans plusieurs volumes de *International Investment Instruments: A Compendium* (CNUCED, 1996, 2000b, 2001).

12. Certains groupements régionaux ont aussi conçu des régimes communs d'investissement dans des pays tiers. C'est le cas de l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et les États ACP, où sont énumérés des principes tendant à promouvoir les investissements européens dans les pays ACP.

A. Ressemblances

13. La gamme des ARI est variée, mais il est possible d'en dégager les éléments communs. Certains accords relativement anciens, tels que le Code de la libération des mouvements de capitaux et le Code de la libération des opérations invisibles courantes, donnent une définition étroite de l'investissement, reposant sur l'entreprise. La nouvelle génération d'accords visant à la libéralisation de l'investissement tend à offrir des définitions plus larges et ouvertes, encore que certaines transactions s'en trouvent souvent exclues (c'est le cas des opérations de portefeuille dans l'Accord-cadre de l'ASEAN). Plusieurs ARI contiennent des clauses sur la promotion des investissements. Nombreux sont les accords régionaux qui renferment des dispositions sur la liberté de transfert des fonds liés à l'investissement. De plus en plus d'ARI prévoient des exceptions tenant compte de considérations liées à la balance des paiements. En ce qui concerne le règlement des différends, la possibilité de procéder au moyen de consultations et de négociations est ménagée dans plusieurs ARI, alors que d'autres prévoient l'organisation de consultations par le biais de l'organe (conseil de coopération ou d'association, par exemple) chargé d'assurer la surveillance et la mise en œuvre de l'accord visé. On trouve dans un certain nombre d'accords régionaux une réglementation détaillée sur l'arbitrage international des différends entre un État partie et un investisseur d'un autre État partie.

B. Différences

14. La question de l'entrée et de l'établissement des investissements est traitée de diverses manières dans les accords régionaux. Certains, conclus récemment, accordent le traitement national et le traitement NPF à l'entrée, moyennant des exceptions, sectorielles et autres; d'autres vont plus loin et reconnaissent le droit d'établissement. D'autres encore prévoient un système de rapports sur la réglementation en vigueur et les modifications apportées à celle-ci pour accroître la transparence. Il en est aussi qui contiennent des clauses de surveillance de l'application.

15. Les différences entre les accords peuvent aussi tenir aux prescriptions de résultat qui, dans certains cas, sont énoncées de façon détaillée, ou encore aux types de résultat visés et à la façon de les traiter. Les questions de promotion sont abordées différemment: certains instruments contiennent toute une panoplie de mesures de promotion, alors que d'autres se taisent sur le sujet. Certains ARI présentent des normes en matière de protection qui, à cet égard, reprennent les dispositions des ABI. Enfin, l'éventail des questions d'investissement abordées à ce niveau varie considérablement d'un accord à l'autre. À côté des accords consacrés exclusivement à une question (par exemple les paiements illicites, la concurrence), de plus en plus d'ARI contiennent des clauses sur l'investissement qui se rattachent à des questions telles que la protection de l'environnement, la concurrence, les transferts de technologie, l'emploi, les mesures d'incitation et les obligations contradictoires.

C. Évolution dans le temps

16. Les accords régionaux traitent de plus en plus souvent de l'investissement et il existe de ce fait un réseau serré d'engagements. Si les ABI sont axés sur la protection de l'investissement et, de manière générale, sur la non-discrimination, les ARI sont d'habitude axés sur la libéralisation, encore qu'un nombre considérable d'entre eux fassent aussi une place aux questions de protection et de traitement.

17. De nouvelles clauses apparaissent (qui sont pratiquement absentes dans les ABI). Elles se rapportent aux mécanismes de surveillance du respect des engagements et font normalement obligation aux pays de fournir des renseignements à cet égard.

D. Questions

18. Compte tenu de ce qui précède, il convient de se poser un certain nombre de questions:

- Les ressemblances dégagées plus haut sont-elles bien essentielles? Existe-t-il d'autres différences notables? Y a-t-il d'autres tendances sur lesquelles on devrait s'arrêter?
- Dans quelle mesure les ARI conclus récemment ont-ils influé sur la pratique suivie en ce qui concerne les ABI, et vice versa? Quels sont les principaux points de convergence et de divergence entre ces deux processus? Pourquoi y a-t-il des différences entre ABI et ARI? Y a-t-il entre ces accords des incompatibilités notables?
- Quels enseignements peut-on tirer de la libéralisation des investissements imputable à la conclusion d'accords régionaux? La libéralisation négociée par le biais des ARI est-elle substantielle?
- La libéralisation des régimes d'investissement est-elle imputable plutôt aux accords régionaux qu'à des facteurs autonomes? Les deux processus se renforcent-ils mutuellement? Les ARI assurent-ils une libéralisation autonome et garantissent-ils la stabilité des politiques?
- Au-delà de l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés générée par la conclusion d'accords régionaux, quel est l'impact de la libéralisation imputable aux ARI sur la promotion de l'investissement étranger direct dans les pays signataires? Quels enseignements peut-on tirer en ce qui concerne le traitement national, au stade du préétablissement?
- Serait-il bon d'aborder des questions qui, à l'heure actuelle, ne figurent pas en bonne place dans la plupart des ARI? Le cas échéant, quelles sont ces questions?

III. L'ASPECT DÉVELOPPEMENT

19. En matière de développement, les engagements spécifiques pris dans les accords bilatéraux d'investissement restent très limités. À cet égard, les ABI ont pour rôle essentiel de promouvoir l'investissement étranger en contribuant à la création d'un environnement stable et accueillant. En même temps, ils donnent passablement de latitude aux pays pour appliquer leurs lois et politiques – surtout en ce qui concerne l'admission de l'investissement étranger, l'imposition de conditions opérationnelles et l'octroi d'incitations – et la souplesse nécessaire aux pays en développement pour poursuivre leurs objectifs de politique générale propres. Les exceptions aux

principes généraux qu'ils ménagent (par exemple pour des raisons de balance des paiements), sont un moyen de prendre en compte les problèmes de développement. Toutefois, du moins dans la pratique actuelle, les ABI ne contiennent pas de dispositions générales prévoyant l'adoption de mesures actives touchant des questions telles que les transferts de technologie, la coopération technique ou la prise d'engagements spécifiques de la part du pays d'origine.

20. Dans certains ARI, en revanche, il existe des dispositions visant le développement – exceptions de nature diverse, mesures de sauvegarde et périodes de transition – qui ont pour but la prise en compte des objectifs et besoins de parties se trouvant à des stades de développement différents. Ces clauses spécifiques peuvent s'appliquer à toutes les dispositions de fond et présentent une importance particulière en ce qui concerne les normes de traitement, à la fois avant et après l'entrée. Il est aussi une catégorie spéciale d'exceptions qui s'appliquent au rapatriement des fonds investis et une série de dispositions axées sur le développement qui se rapportent à la promotion et à la facilitation de l'investissement.

21. Un certain nombre d'ARI contiennent d'importantes dispositions sur l'échange d'informations concernant les possibilités d'investissement. L'Accord de Cotonou de 2000, qui s'inspire des dispositions des Conventions de Lomé, est peut-être celui qui contient les dispositions les plus étoffées quant à la promotion de l'investissement.

22. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'examiner plusieurs questions:

- Y a-t-il certains objectifs de développement des pays en développement d'accueil qui, en général, ne sont pas pris en compte dans les ABI, mais qui devraient l'être? Les questions de promotion de l'investissement devraient-elles occuper plus de place dans les accords bilatéraux? Est-ce que la clause stipulée dans la plupart des ABI et qui veut que les investissements autorisés se conforment à la législation et à la réglementation des pays d'accueil est assez souple pour favoriser la réalisation des objectifs des pays en développement?
- Les mécanismes de «flexibilité» prévus dans les ARI (exceptions, dérogations, périodes de transition, mesures de sauvegarde, etc.) sont-ils adéquats pour ménager aux pays en développement d'accueil la possibilité d'exécuter leurs plans de développement et de bénéficier au maximum de l'apport d'investissements étrangers?
- Accorde-t-on suffisamment d'attention dans les ARI aux questions de promotion de l'investissement?
- Quels enseignements peut-on tirer du fonctionnement des ARI pour ce qui est de l'incorporation dans les investissements d'éléments d'origine régionale? Comment ces accords contribuent-ils à l'intégration et au développement des régions auxquelles ils s'attaquent?
- Que peut-on faire pour accroître le potentiel de développement des ABI, d'autres accords bilatéraux portant sur l'investissement et des ARI? Faut-il examiner la question des mesures concernant les pays d'origine et celle des obligations incombant aux investisseurs?

CONCLUSION

23. Il reste bien des points à examiner quant à l'aspect développement de la question de l'établissement de règles concernant l'investissement. Il faudrait aussi dégager plus clairement

la relation entre les normes qui ont été édictées pour libéraliser, protéger et promouvoir l'investissement et les moyens recherchés dans la gamme d'accords internationaux sur l'investissement pour exprimer au mieux et réaliser avec le plus d'efficacité possible les objectifs de développement. À cet égard, il peut être utile de s'inspirer des instruments facultatifs élaborés par des organisations non gouvernementales ou de grandes entreprises et autres groupements, et qui, s'agissant des relations en matière d'investissement étranger, ont une incidence directe sur la bonne marche des affaires.

Références

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (1996). *International Investment Instruments: A Compendium, vol. I, II et III*, publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.II.A.9, 10 et 11, New York et Genève.

_____ (1998). *Bilateral Investment Treaties in the Mid-1990s*, publication des Nations Unies, numéro de vente E.98.II.D.8, New York et Genève.

_____ (2000a). *Bilateral Investment Treaties 1959-1999*. document des Nations Unies CNUCED/ITE/IIA/2, <http://www.unctad.org/en/pub/poiteiid2.en.htm>, New York et Genève.

_____ (2000b). *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. IV et V, publication des Nations Unies, numéro de vente E.00.II.D.13 et 14, New York et Genève.

_____ (2001). *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. VI, publication des Nations Unies, numéro de vente E.01.II.D.34, New York et Genève.

Organisation mondiale du commerce (OMC) (2000). Cartographie des accords commerciaux régionaux, note établie par le secrétariat de l'OMC pour le Comité des accords commerciaux régionaux, WT/REG/W/41, 11 octobre, ronéo.

Annexe. Principaux instruments régionaux et interrégionaux concernant l'investissement étranger direct, 1957-2002

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|---|---|---------------|------------------------|----------------------------|
| 1957 | Traité instituant la Communauté économique européenne | Communauté économique européenne | Régional | Impératif | Adopté |
| 1957 | Accord instituant l'Unité économique arabe | Conseil de l'Unité économique arabe | Régional | Impératif | Adopté |
| 1961 | Code de la libération des mouvements de capitaux | OCDE | Régional | Impératif | Adopté |
| 1961 | Code de la libération des opérations invisibles courantes | OCDE | Régional | Impératif | Adopté |
| 1963 | Convention type de double imposition concernant le revenu et la fortune | OCDE | Régional | Accord type | Adoptée |
| 1965 | Convention commune sur les investissements dans les États de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale | Union douanière et économique de l'Afrique centrale | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1967 | Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux | OCDE | Régional | Facultatif | Adoptée |
| 1967 | Projet de convention sur la protection des biens étrangers | OCDE | Régional | Facultatif | Non ouverte à la signature |
| 1969 | Accord sur l'intégration sous-régionale andine | Marché commun andin | Régional | Impératif | Adopté |
| 1969 | Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et les États malgaches | Communauté européenne – États malgaches | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1969 | Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République-Unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya | Communauté européenne – Tanzanie, Ouganda et Kenya | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1970 | Accord sur l'investissement et la libre circulation des capitaux arabes entre pays arabes | Unité économique arabe | Régional | Impératif | Adopté |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|--|---|---------------|---------------------------------------|-----------------|
| 1970 | Décision n° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène: Réglementation commune régissant les mouvements de capitaux étrangers, les marques de commerce, les brevets, les licences et les redevances | Marché commun andin | Régional | Impératif | Devenue caduque |
| 1971 | Convention instituant la Société interarabe de garantie des investissements | Société interarabe de garantie des investissements | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1972 | Convention commune sur la liberté de circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale | Union douanière et économique de l'Afrique centrale | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1973 | Accord relatif à l'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie | Marché commun des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 1973 | Traité instituant la Communauté des Caraïbes | Communauté des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 1975 | Code des sociétés multinationales dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) | Union douanière et économique de l'Afrique centrale | Régional | Impératif | Adopté |
| 1976 | Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales | OCDE | Régional | Impératif/ facultatif ^c | Adoptée |
| 1979 | Protocole A/P.1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest | Régional | Impératif | Adopté |
| 1980 | Accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est | ANASE – CE | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1980 | Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel | OCDE | Régional | Facultatif | Adoptées |
| 1980 | Accord unifié pour l'investissement de capitaux arabes dans les États arabes | Ligue des États arabes | Régional | Impératif | Adopté |
| 1980 | Traité instituant l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) | ALADI | Régional | Impératif | Adopté |
| 1981 | Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel | Conseil de l'Europe | Régional | Impératif | Adoptée |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|---|--|-----------|------------------------|---------|
| 1981 | Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre États membres de l'Organisation de la Conférence islamique | Conférence islamique | Régional | Impératif | Adopté |
| 1981 | Traité instituant la Zone d'échanges préférentiels entre les États d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe | Zone d'échanges préférentiels entre les États d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe | Régional | Impératif | Adopté |
| 1982 | Code des investissements de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) | CEPGL | Régional | Impératif | Adopté |
| 1983 | Traité instituant la Communauté économique des États d'Afrique centrale | Communauté économique des États d'Afrique centrale | Régional | Impératif | Adopté |
| 1984 | Protocole A/Parties visées à l'annexe I de la Convention A/P1/11/84 de la CEDEAO relatif aux entreprises communautaires | Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest | Régional | Impératif | Adopté |
| 1985 | Protocole additionnel A/Sp.1/7/85 portant code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement | Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest | Régional | Impératif | Adopté |
| 1985 | Accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange – entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique | Israël – États-Unis | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1985 | Déclaration sur les flux transfrontières de données | OCDE | Régional | Facultatif | Adoptée |
| 1986 | Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement | Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest | Régional | Impératif | Adopté |
| 1987 | Accord instituant un régime pour les entreprises de la CARICOM | Marché commun des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 1987 | Accord fondamental révisé relatif aux coentreprises industrielles de l'ANASE | ANASE | Régional | Impératif | Adopté |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|---|--|---------------|------------------------|---------|
| 1987 | Accord entre les Gouvernements du Brunéi Darussalam, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande pour la promotion et la protection des investissements | ANASE | Régional | Impératif | Adopté |
| 1988 | Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique | Canada – États-Unis | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1989 | Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé | Pays ACP – CE | Interrégional | Impératif | Adoptée |
| 1989 | Accord de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et les pays parties à la Charte du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (État des Émirats arabes unis, État de Bahreïn, Royaume d'Arabie saoudite, Sultanat d'Oman, État du Qatar et État du Koweït), d'autre part | États arabes du Golfe – Communauté européenne | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1990 | Charte relative à un régime des entreprises industrielles multinationales dans la Zone d'échanges préférentiels entre les États d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe | Zone d'échanges préférentiels entre les États d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1990 | Protocole additionnel A/Sp.2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement | Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest | Régional | Impératif | Adopté |
| 1991 | Traité instituant la Communauté économique africaine | Communauté économique africaine | Régional | Impératif | Adopté |
| 1991 | Décision 285 de la Commission de l'Accord de Carthage: Règles et règlement en vue de prévenir ou de corriger les distorsions de concurrence causées par des pratiques qui restreignent la concurrence dans le cadre du libre-échange | Communauté andine | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1991 | Décision 291 de la Commission de l'Accord de Carthage: Code commun pour le traitement des capitaux étrangers et sur les marques commerciales, les brevets, les licences et les redevances | Communauté andine | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1991 | Décision 292 de la Commission de l'Accord de Carthage: Code uniforme des entreprises multinationales andines | Communauté andine | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1992 | Accord sur l'espace économique européen | CEE – AELE | Régional | Impératif | Adopté |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|--|---|---------------|------------------------|---------|
| 1992 | Statuts de la Société islamique d'assurance des investissements et du crédit à l'exportation | Conférence islamique | Régional | Impératif | Adoptés |
| 1992 | Accord de libre-échange nord-américain | Canada, États-Unis et Mexique | Régional | Impératif | Adopté |
| 1993 | Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama | CEE – Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1993 | Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest | Régional | Impératif | Adopté |
| 1993 | Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela | CEE – Communauté andine | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1993 | Traité portant création du Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe | Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe | Régional | Impératif | Adopté |
| 1994 | Accord de libre-échange entre le Mexique et le Costa Rica | Mexique – Costa Rica | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1994 | Traité relatif au libre-échange entre la République de Colombie, la République du Venezuela et les États-Unis du Mexique | Colombie, Venezuela et Mexique | Régional | Impératif | Adopté |
| 1994 | Protocole de Colonia pour la promotion et la protection réciproques des investissements dans le MERCOSUR | MERCOSUR | Régional | Impératif | Adopté |
| 1994 | Protocole sur la promotion et la protection des investissements provenant d'États non parties au MERCOSUR | MERCOSUR | Régional | Impératif | Adopté |
| 1994 | Accord entre les gouvernements des États membres de la Communauté des Caraïbes en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains et les gains de capital et pour favoriser le commerce et l'investissement dans la région | Communauté des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|--|--|---------------|------------------------|---------|
| 1994 | Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales | OCDE | Régional | Facultatif | Adoptée |
| 1994 | Accord de libre-échange du Groupe des Trois | Colombie, Mexique et Venezuela | Régional | Impératif | Adopté |
| 1994 | Principes facultatifs de l'APEC en matière d'investissements | APEC | Régional | Facultatif | Adoptés |
| 1994 | Accord en matière de commerce et d'investissement conclu entre le Gouvernement australien et le Gouvernement des États-Unis du Mexique | Australie – Mexique | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1994 | Traité sur la Charte de l'énergie | Organisation de la Charte européenne de l'énergie | Régional | Impératif | Adopté |
| 1995 | Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part | CE – MERCOSUR | Interrégional | Impératif | Adopté |
| 1995 | Accord-cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur les services | ANASE | Régional | Impératif | Adopté |
| 1995 | Plan d'action d'Osaka sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bogor | APEC | Régional | Facultatif | Adopté |
| 1996 | Protocole modifiant l'Accord de 1987 conclu entre six pays membres de l'ANASE pour la promotion et la protection des investissements | ANASE | Régional | Impératif | Adopté |
| 1996 | Protocole relatif à la protection de la concurrence dans le MERCOSUR | MERCOSUR | Régional | Impératif | Adopté |
| 1996 | Convention interaméricaine contre la corruption | Organisation des États américains | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1996 | Accord sur la complémentarité économique MERCOSUR – Chili | Chili – MERCOSUR | Régional | Impératif | Adopté |
| 1996 | Accord de libre-échange Canada – Chili | Canada – Chili | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1997 | Accord de libre-échange entre le Mexique et le Nicaragua | Mexique – Nicaragua | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1997 | Protocole modifiant le Traité instituant la Communauté des Caraïbes. Protocole II: établissement, services, capital | Communauté des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 1997 | Résolution 24 (97) relative aux Vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption | Conseil de l'Europe | Régional | Facultatif | Adoptée |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|--|--|-----------|------------------------|------------|
| 1998 | Accord établissant la zone de libre-échange entre la Communauté des Caraïbes et la République dominicaine | Communauté des Caraïbes – République dominicaine | Régional | Impératif | Adopté |
| 1998 | Accord de libre-échange entre le Chili et le Mexique | Chili – Mexique | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 1998 | Décision 439: Cadre général de principes et de règles pour la libéralisation du commerce des services dans la Communauté andine | Communauté andine | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1998 | Protocole modifiant le Traité instituant la Communauté des Caraïbes. Protocole III: politique industrielle | Communauté des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 1998 | Accord-cadre de l'ANASE relatif à l'établissement d'une zone d'investissement | ANASE | Régional | Impératif | Adopté |
| 1998 | Entente de coopération en matière de commerce et d'investissement entre le Canada et le MERCOSUR | Canada et MERCOSUR | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1998 | Mémoire d'entente portant sur le commerce et l'investissement entre le Gouvernement du Canada et les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua | Canada et pays d'Amérique centrale | Régional | Facultatif | Adopté |
| 1998 | Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant la lutte contre la concurrence fiscale dommageable | OCDE | Régional | Facultatif | Adoptée |
| 1998 | Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables | OCDE | Régional | Facultatif | Adoptée |
| 1998 | Projet d'accord multilatéral sur l'investissement | OCDE | Régional | Impératif | Non adopté |
| 1999 | Résolution du Parlement européen sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement: vers un code de conduite | Parlement européen | Régional | Facultatif | Adoptée |
| 1999 | Convention pénale sur la corruption | Conseil de l'Europe | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1999 | Principes de l'OCDE relatifs au gouvernement d'entreprise | OCDE | Régional | Facultatif | Approuvés |
| 1999 | Convention pénale sur la corruption | Conseil de l'Europe | Régional | Impératif | Adoptée |
| 1999 | Traité créant la Communauté de l'Afrique de l'Est | Communauté de l'Afrique de l'Est | Régional | Impératif | Adopté |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|--|----------------------------------|-----------|--------------------------|----------|
| 1999 | Accord de libre-échange entre les gouvernements d'Amérique centrale et le Gouvernement de la République du Chili | Chili – pays d'Amérique centrale | Régional | Impératif | Adopté |
| 1999 | Mesures à court terme pour améliorer le climat de l'investissement dans la région de l'ANASE | ANASE | Régional | Impératif | Adoptées |
| 2000 | Accord de libre-échange entre le Mexique, El Salvador, le Guatemala et le Honduras | Triangle du Nord | Régional | Impératif | Adopté |
| 2000 | Texte révisé de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, y compris les Principes directeurs révisés à l'intention des entreprises multinationales | OCDE | Régional | Impératif/ facultatif | Adopté |
| 2000 | Accord entre la Nouvelle-Zélande et Singapour relatif à un resserrement du partenariat économique | Nouvelle-Zélande – Singapour | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 2000 | Protocole VIII modifiant le Traité de Chaguaramas: politique de la concurrence, protection du consommateur, dumping et subventions | Communauté des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 2000 | Texte révisé de l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part | Pays ACP – Communauté européenne | Régional | Impératif | Adopté |
| 2000 | Traité relatif à l'investissement et au commerce des services conclu entre les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua | Pays d'Amérique centrale | Régional | Impératif | Adopté |
| 2001 | Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel | Conseil de l'Europe | Régional | Impératif | Adoptée |
| 2001 | Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données | Conseil de l'Europe | Régional | Impératif | Adopté |
| 2001 | Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (modification) | AELE | Régional | Impératif | Adoptée |
| 2001 | Protocole visant à modifier l'Accord-cadre de l'ANASE relatif à l'établissement d'une zone d'investissement | ANASE | Régional | Impératif | Adopté |

| Année ^b | Titre | Organisation/ groupement | Niveau | Caractère juridique | État |
|--------------------|---|-----------------------------------|-----------|------------------------|--------|
| 2001 | Texte révisé du Traité de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le marché commun et l'économie de la CARICOM | Communauté des Caraïbes | Régional | Impératif | Adopté |
| 2001 | Accord de libre-échange entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Costa Rica | Canada – Costa Rica | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 2002 | Accord relatif à un nouveau partenariat économique entre le Japon et la République de Singapour (JSEPA) | Japon – Singapour | Bilatéral | Impératif | Adopté |
| 2002 | Traité de libre-échange entre les pays de l'Amérique centrale et le Panama | Panama – pays d'Amérique centrale | Régional | Impératif | Adopté |

Source: CNUCED. Le texte des instruments énumérés plus haut est reproduit intégralement ou en partie dans CNUCED, *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII (publications des Nations Unies, numéros de vente: E.96.II.A.9.10.11, E.00.II.D.13.14, E.01.II.D.34 et prochain volume).

^a Cette liste comprend les accords de libre-échange bilatéraux contenant des dispositions relatives à l'investissement. Les accords bilatéraux d'investissement et les accords concernant la double imposition ne figurent pas dans le présent tableau. Pour une liste à jour des accords bilatéraux d'investissement, au 1^{er} janvier 2000, voir *CNUCED (2000a)*. La liste des accords bilatéraux d'association, de partenariat et de coopération signés par la Communauté européenne, par l'Association européenne de libre-échange, par les États-Unis et par le Canada avec des pays tiers, qui contiennent des dispositions relatives à l'investissement, figure dans l'appendice.

^b L'année indiquée est celle où l'Accord a été adopté. Sauf indication contraire, l'année des éventuelles révisions ultérieures n'est pas spécifiée.

^c La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est une déclaration politique complétée par des décisions du Conseil juridiquement contraignantes. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ont un caractère facultatif.

Appendice. Accords bilatéraux d'association et de coopération, accords-cadres et accords de partenariat bilatéraux comportant des dispositions relatives à l'investissement conclus par la Communauté européenne, par l'Association européenne de libre-échange, par les États-Unis et par le Canada avec des pays tiers (avril 2002)

| Pays/territoire/groupe de pays | Date de la signature | Date de l'entrée en vigueur |
|---|--------------------------------|-------------------------------|
| <i>Communauté européenne et ses États membres</i> | | |
| Malte | 5 décembre 1970 | 1 ^{er} avril 1971 |
| Jordanie | 18 janvier 1977 | 1 ^{er} janvier 1979 |
| République arabe syrienne | 18 janvier 1977 | 1 ^{er} janvier 1978 |
| Liban | 3 mai 1977 | 1 ^{er} novembre 1978 |
| Chine | 21 mai 1985 | 1 ^{er} octobre 1985 |
| Pakistan | 23 juillet 1985 | 1 ^{er} mai 1986 |
| Argentine | 2 avril 1990 | ... |
| Uruguay | 4 novembre 1991 | 1 ^{er} janvier 1994 |
| Hongrie | 16 décembre 1991 | 1 ^{er} février 1994 |
| Pologne | 19 septembre 1989 ^a | ... |
| Pologne | 16 décembre 1991 | 1 ^{er} février 1994 |
| Saint-Marin | 16 décembre 1991 | Pas encore en vigueur |
| Albanie | 11 mai 1992 | 1 ^{er} décembre 1992 |
| Mongolie | 16 juin 1992 | 1 ^{er} mars 1993 |
| Brésil | 26 juin 1992 | 1 ^{er} novembre 1995 |
| Macao | 5 juin 1992 | Pas encore en vigueur |
| Roumanie | 22 octobre 1990 ^a | ... |
| Roumanie | Février 1993 | 1 ^{er} février 1995 |
| Tchécoslovaquie | 16 décembre 1991 ^a | ... |
| République tchèque | 4 octobre 1993 | 1 ^{er} février 1995 |
| Bulgarie | Mai 1990 ^a | ... |
| Bulgarie | 8 mars 1993 | 1 ^{er} février 1995 |
| Slovaquie | 4 octobre 1993 | 1 ^{er} février 1993 |
| Inde | 23 juin 1981 ^a | ... |
| Inde | 20 décembre 1993 | 1 ^{er} août 1994 |
| Ukraine | 14 juin 1994 | 1 ^{er} mars 1998 |
| Union soviétique | 8 décembre 1989 ^a | |
| Fédération de Russie | 24 juin 1994 | 1 ^{er} décembre 1997 |
| Sri Lanka | 2 juillet 1975 ^a | |
| Sri Lanka | 18 juillet 1994 | Deuxième trimestre 1995 |
| République de Moldova | 28 novembre 1994 | 1 ^{er} juillet 1998 |
| Kazakhstan | 23 janvier 1995 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Kirghizistan | 9 février 1995 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Bélarus | 6 mars 1995 | Pas encore en vigueur |
| Turquie | 12 septembre 1963 ^a | 1 ^{er} décembre 1964 |
| Turquie | 6 mars 1995 | Pas encore en vigueur |
| Lettonie | 11 mars 1992 ^a | 1 ^{er} février 1993 |
| Lettonie | 12 juin 1995 | 1 ^{er} février 1998 |

| Pays/territoire/groupe de pays | Date de la signature | Date de l'entrée en vigueur |
|---|----------------------------|---|
| Lituanie | 11 mai 1992 ^a | 1 ^{er} février 1993 |
| Lituanie | 12 juin 1995 | 1 ^{er} février 1998 |
| Estonie | 11 mai 1992 ^a | 1 ^{er} mars 1993 |
| Estonie | 12 juin 1995 | 1 ^{er} février 1998 |
| Tunisie | 25 avril 1976 ^a | 1 ^{er} novembre 1978 |
| Tunisie | 17 juillet 1995 | 1 ^{er} mars 1998 |
| Viet Nam | 17 juillet 1995 | 1 ^{er} juin 1996 |
| Israël | 11 mai 1975 | 1 ^{er} juillet 1975 |
| Israël | 20 novembre 1995 | .. juin 2000 |
| Népal | 20 novembre 1995 | 1 ^{er} juin 1996 |
| Maroc | 27 avril 1976 | 1 ^{er} novembre 1978 |
| Maroc | 26 février 1996 | ... |
| Arménie | 22 avril 1996 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Azerbaïdjan | 22 avril 1996 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Géorgie | 22 avril 1996 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Slovénie | 5 avril 1993 | 1 ^{er} septembre 1993 |
| Slovénie | 10 juin 1996 | 1 ^{er} février 1999 |
| Chili | 21 juin 1996 | 1 ^{er} février 1999 |
| Ouzbékistan | 21 juin 1996 | Pas encore en vigueur |
| République de Corée | 28 octobre 1996 | ... |
| Cambodge | 29 avril 1996 | 1 ^{er} novembre 1999 |
| République démocratique populaire lao | 19 avril 1997 | 1 ^{er} décembre 1997 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 29 avril 1997 | 1 ^{er} janvier 1998 |
| Turkménistan | 25 mai 1998 | Pas encore en vigueur |
| Afrique du Sud | 11 octobre 1999 | Pas encore en vigueur |
| Mexique | 26 avril 1991 | 1 ^{er} novembre 1991 |
| Mexique | 8 décembre 1997 | 1 ^{er} janvier 2000 |
| Mexique | 27 février 2001 | 1 ^{er} mars 2001 |
| Égypte | 18 janvier 1977 | 1 ^{er} janvier 1979 |
| Égypte | 30 avril 2001 | ... |
| Algérie | 26 avril 1976 | 1 ^{er} janvier 1978 |
| Algérie | 22 avril 2002 | ... |
| <i>Association européenne de libre-échange et ses États membres</i> | | |
| Turquie | 10 décembre 1991 | 1 ^{er} avril 1992 |
| Israël | 17 septembre 1992 | 1 ^{er} janvier 1992 |
| Pologne | 10 décembre 1992 | 1 ^{er} septembre 1993 |
| Roumanie | 10 décembre 1992 | 1 ^{er} mai 1993 |
| Bulgarie | 29 mars 1993 | 1 ^{er} juillet 1993 |
| Hongrie | 29 mars 1993 | 1 ^{er} octobre 1993 |
| République tchèque | 20 mars 1992 | 1 ^{er} juillet 1992 ^b |
| République slovaque | 20 mars 1992 | 1 ^{er} juillet 1992 ^b |
| Slovénie | 13 juin 1995 | 1 ^{er} septembre 1998 |

| Pays/territoire/groupe de pays | Date de la signature | Date de l'entrée en vigueur |
|--|------------------------------|-------------------------------|
| Estonie | | 1 ^{er} octobre 1997 |
| Lettonie | 7 décembre 1995 | 1 ^{er} juin 1996 |
| Lituanie | 7 décembre 1995 | 1 ^{er} janvier 1997 |
| Maroc | 19 juin 1997 | 1 ^{er} décembre 1999 |
| Autorité palestinienne | 30 novembre 1998 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 19 juin 2000 | 1 ^{er} janvier 2001 |
| Mexique | 27 novembre 2000 | ... |
| Croatie | 21 juin 2001 | ... |
| Jordanie | 21 juin 2001 | ... |
| <i>États-Unis d'Amérique</i> | | |
| Maroc | 18 février 1985 | ... |
| Égypte | 1 ^{er} juillet 1999 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Égypte ^c | 1 ^{er} juillet 1999 | 1 ^{er} juillet 1999 |
| Ghana | 26 février 1999 | 26 février 1999 |
| Afrique du Sud | 18 février 1999 | 18 février 1999 |
| Turquie | 29 septembre 1999 | 11 février 2000 |
| Jordanie | 24 octobre 2000 | 24 octobre 2000 |
| Nigéria | 16 février 2000 | 16 février 2000 |
| Viet Nam | 13 juillet 2000 | ... |
| <i>Canada</i> | | |
| Australie | 15 novembre 1995 | ... |
| Norvège | 3 décembre 1997 | ... |
| Suisse | 9 décembre 1997 | ... |
| Islande | 24 mars 1998 | ... |
| MERCOSUR | 16 juin 1998 | ... |
| Afrique du Sud | 24 septembre 1998 | ... |
| Communauté andine | 31 mai 1999 | ... |

Source: CNUCED.

... Cette information n'est pas disponible.

^a N'est plus en vigueur.

^b Conclu avec l'ex-République fédérative tchèque et slovaque le 20 mars 1992. Les Protocoles de la succession de la République tchèque et de la République slovaque ont été signés et sont entrés en vigueur simultanément le 19 avril 1993.

^c Accord sur l'aide à l'investissement conclu entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte.
